





### **LOI « TRANSPORTS »**

## LES RÉPONSES DU MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT A LA FNTP

Suite aux demandes dont l'avait saisi Patrick BERNASCONI, Président de la FNTP, après la publication de la loi « Sécurité et développement des transports » le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer vient de lui adresser le courrier, joint en annexe, qui annonce des mesures compensatoires en faveur des entreprises de Travaux Publics :

- > révision systématique des prix des marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois,
- > caractère facultatif de la partie fixe incluse dans la formule de révision des prix.

Ces dispositions figureront à l'article 18 du nouveau Code des marchés publics dont la parution est imminente et qui sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

Ce courrier précise en outre, certaines modalités d'application de la loi, s'agissant notamment de :

- la location de véhicules concernés par le délai de paiement à 30 jours :
- > la date d'application de la loi
- les sanctions pénales applicables

Pour toutes précisions vous pouvez contacter : Valérie BAILLAT (Tél : 01 44 13 32 34 – <u>baillatv@fntp.fr</u> ou Claude TURREL (Tél : 01 44 13 32 35 – turrelc@fntp.fr)



La loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports (J.O. du 6 janvier 2006), Informations n° 39 - Marchés n° 12, a :

- fixé à 30 jours maximum le délai de paiement des transports routiers de marchandises et des locations de véhicules,
- prévu la prise en compte systématique de la variation du coût du carburant dans le prix du transport routier de marchandises pour compte d'autrui.

Suite aux demandes du Président de la FNTP, le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer, apporte dans son courrier, ci-joint, du 17 juillet 2006 les précisions suivantes :

#### Location de véhicules

Est concernée par la limitation du délai de paiement à 30 jours la location de véhicules industriels, avec ou sans chauffeur, affectée au transport routier de marchandises. Les entreprises utilisant les véhicules pris en location peuvent être :

- des entreprises de transport public inscrites au registre des transporteurs et des loueurs ;
- des entreprises transportant des marchandises pour leur propre compte (entreprises de TP notamment).

Les engins de travaux publics non soumis à immatriculation ne sont pas soumis aux dispositions de la loi.

#### Date d'application de la loi

Seuls les contrats conclus à compter du 7 janvier 2006 sont soumis à la loi qui n'est pas rétroactive. A compter de cette date, le délai de paiement des contrats concernés ne peut être supérieur à 30 jours, même si ce délai n'est pas précisé dans le contrat.

#### Sanctions pénales

Les amendes prévues par l'article L 441-6 concernent les infractions aux délais de paiement convenus, c'est-à-dire l'inscription dans le contrat de délais supérieurs à 30 jours.

De simples retards de paiement donnent lieu à des pénalités de retard mais ne relèvent pas d'une sanction pénale.

#### Révision des prix

Actuellement les marchés de travaux peuvent ne pas être révisables et, s'ils le sont, ils ne le sont pas en totalité (partie fixe de 12,5 % minimum).

L'article 18 du nouveau Code des marchés publics prévoira que les marchés de travaux d'une durée supérieure à 3 mois sont révisables s'ils mettent en œuvre des matières premières dont le prix est directement affecté « par les fluctuations des cours mondiaux », produits pétroliers par exemple.

Cet article indiquera, également que la partie fixe des formules de révision est facultative. La totalité du marché pourra ainsi, à l'avenir, être révisée.

# Le Ministre des Transports, de l'Equipement, du Tourisme et de la Mer

Restrence : D06005407 Vos réf :

17 JUIL, 2006

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des entreprises du secteur des travaux publics suite à l'intervention de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006, relative à la sécurité et au développement des transports. Cette loi a effectivement instauré, pour les contrats de transport de marchandises ou de location de véhicules de transport de marchandises, d'une part, des conditions de paiement spécifiques et, d'autre part, la prise en compte systématique de la hausse des prix des carburants dans le prix des prestations de transport.

Je vous confirme les termes de notre échange du 12 juillet.

La modification de l'article L. 441-6 du code de commerce par l'article 26 de la loi du 5 janvier 2006 résulte d'un amendement parlementaire adopté en première lecture par le Sénat. Elle a pour effet d'imposer aux cocontractants des opérateurs intervenant dans le secteur des transports de marchandises de fixer un délai impératif de règlement des prestations de transport d'un maximum de trente jours à compter de la date d'émission de la facture. Ainsi, sous peine de sanctions pénales, les parties au contrat ne peuvent déroger au délai de paiement de trente jours, sauf si ce n'est pour fixer des délais inférieurs.

Il est rappelé que les amendes prévues à l'article L. 441-6 du code de commerce visent les infractions aux délais de paiement « convenus », c'est-à-dire inscrits dans le contrat, et non les simples retards de paiement pour lesquels la sanction réside dans les pénalités de retard.

Les activités de location de véhicules avec ou sans conducteur entrent dans le champ d'application de l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Dans ce domaine, la limitation des délais de paiement s'applique aux contrats portant sur la location de véhicules industriels affectés au transport de marchandises tels qu'ils sont définis au II de l'annexe II de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules. Les entreprises utilisant les véhicules pris en location peuvent être soit des entreprises de transport public inscrites au registre des transporteurs et des loueurs, soit des entreprises qui transportent des marchandises pour leur propre compte.

1.

Monsieur Patrick BERNASCONI Président de la Fédération Nationale des Travaux Publics 3 rue de Berri 75008 PARIS

> Kôtel de Rognelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 Paris

Dès lors, les véhicules industriels non affectés au transport de marchandises, mentionnés au III et au IV de l'annexe II précitée, sont placés en dehors du champ d'application l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 du code de commerce.

Les engins de travaux publics n'étant pas soumis à immatriculation sont également hors du champ d'application de l'alinéa 9 de l'article L. 441-6 précité (cf. arrêté du 7 avril 1955 modifié fixant les modalités d'application des articles 138 (B) et 167 du décret n° 54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière (matériel de travaux publics) et ses annexes).

S'agissant de la date d'application de ces nouvelles dispositions, l'article 2 du code civil précise que : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » . Il en résulte que les contrats conclus antérieurement à une loi nouvelle, même s'ils continuent à se réaliser postérieurement à cette loi, demeurent régis par les dispositions sous l'empire desquelles ils ont été passés sauf volonté contraire du législateur et sous réserve d'impératives considérations d'ordre public.

Ce même principe de non rétroactivité s'applique également en matière pénale.

Il en résulte donc, que seuls les contrats conclus après l'entrée en vigueur de la loi n°2006-10 soit à compter du 7 janvier 2006, sont dans le champ d'application des dispositions de l'alinéa 9 de l'article L 441-6 du code de commerce. Depuis cette date, les nouveaux contrats conclus ne peuvent prévoir des délais de paiement supérieurs à 30 jours. En l'absence de précision sur le délai de paiement dans les contrats, celui-ci sera donc de 30 jours.

Cette analyse est prise sous réserve de l'interprétation qui pourra être faite souverainement par les tribunaux.

En toute hypothèse, les parties aux contrats en cours à la date de promulgation de la loi ont toujours la faculté de convenir d'un délai de paiement de 30 jours.

Concernant la variation du prix du carburant, la loi du 5 janvier 2006 a modifié l'article 24 de la loi n° 95-96 du 1° février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial. La modification instaure, dans le prix des opérations de transport routier, le principe de la révision de plein droit du prix du transport initialement convenu, en fonction de la variation des charges liée à la variation du carburant entre la date du contrat et la date de réalisation de l'opération de transport.

Cette disposition est spécifiquement justifiée par l'importance particulière de la part des produits pétroliers dans le coût des prestations de transports. Elle concerne par ailleurs un secteur très directement exposé à la concurrence internationale, qui connaît des surcapacités et une activité qui diminue en volume en 2005 et des prix qui augmentent moins que les coûts. Pour répondre à vos souhaits de réduction des délais de paiement et de prise en compte systématique de la hausse des prix des matières premières, des matériaux et des produits pétroliers dans les marchés publics, je vous rappelle que j'ai signé avec mon collègue de l'économie, des finances et de l'industrie deux instructions relatives aux marchés publics de bâtiment et de génie civil.

La première en date du 25 janvier 2005 recommande fortement aux maîtres d'ouvrage de privilégier le recours aux clauses de variation de prix dans ces marchés. Elle rappelle également que les marchés de travaux doivent obligatoirement prévoir une clause d'actualisation lorsque le délai entre la date d'établissement de l'offre et la date d'exécution des travaux est supérieur à trois mois.

La seconde instruction interministérielle du 13 décembre 2005 rappelle l'importance du respect des délais de paiement compte tenu des circonstances économiques actuelles et en particulier du raccourcissement des délais de règlements entre entreprises. Elle recommande d'effectuer le paiement dans des délais inférieurs au délai maximum, lorsque cela est possible, et rappelle que tout dépassement du délai de 45 jours donne lieu d'office au versement d'intérêts moratoires.

Il est certain que l'infléchissement de la pratique des maîtres d'ouvrages sern progressive et que les progrès attendus doivent s'inscrire dans la durée. Plutôt que de recourir à une nouvelle modification réglementaire du délai maximal de paiement pour les marchés publics, dont la fixation est encore récente, il paraît aujourd'hui plus déterminant de porter les efforts sur la mise en place de dispositifs de traitement automatisé du paiement des achats effectués par les services de l'Etat et des collectivités territoriales. Il s'agit notamment de la mise en place des «logiciels » CHORUS pour l'Etat et HELIOS pour les collectivités territoriales. Avec l'entrée en application de ces dispositifs une nouvelle baisse sensible des délais de paiement des opérateurs publics devrait pouvoir être constatée, quand bien même le délai maximal de 45 jours aurait été fixé dans le marché.

En ce qui concerne vos propositions sur la révision des prix des marchés publics, le prochain code des marchés devrait prendre en compte la nécessité de prévoir, pour les marchés de travaux d'une durée d'exécution supérieure à trois mois, une clause de révision des prix incluant les fluctuations des cours mondiaux des fournitures (matières premières, combustibles) lorsque celles-ci affectent directement le coût de réalisation de l'ouvrage. Il est prévu, par ailleurs, que la partie fixe incluse dans la formule de révision du prix du marché, aujourd'hui obligatoire et d'une valeur au moins égale à 12,5%, sera facultative à l'avenir.

Je suis enfin ouvert à engager une concertation avec les professionnels du secteur du BTP afin de mieux appréhender et de faire un constat partagé de la réalité des situations en matière de délais de paiement des marchés publics de travaux et de versement des intérêts moratoires et de recenser les obstacles rencontrés et les solutions possibles d'amélioration. Je suis convaincu, par ailleurs, que la mise en œuvre du nouveau dispositif dans le secteur du transport routier est susceptible, à terme, de favoriser l'émergence de nouvelles pratiques en matière de délais de paiement; je souhaite donc qu'une évaluation de ce nouveau dispositif puisse être réalisée à l'automne prochain, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances, afin d'appréhender son impact, aussi bien sur le secteur du transport routier que sur les autres secteurs concernés.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. An act de actes.

Dominique PERBEN